

Luxembourg, le 17 mai 2022

Objet : Projet de règlement grand-ducal¹ modifiant le règlement grand-ducal du 9 novembre 2018 portant exécution de la loi modifiée du 24 mai 2018 sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV. (6063GLO)

*Saisine : Ministre de la Santé
(28 avril 2022)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet d'adapter le règlement grand-ducal du 9 novembre 2018 portant exécution de la loi modifiée du 24 mai 2018 sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV afin d'être conforme au règlement européen 2020/2081 (ci-après le « Règlement ») qui précise que l'utilisation de certaines substances sont interdites ou limitées depuis le 4 janvier 2022.

L'article 4 du règlement grand-ducal du 9 novembre 2018 précité, précisant les substances ne pouvant entrer dans la composition des produits de tatouage, est modifié afin de se conformer au Règlement. Les sept paragraphes précédemment présents dans cet article sont ainsi remplacés par des références d'une part, à l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 et d'autre part, au règlement (CE) 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

La Chambre de Commerce observe que ce règlement impacte de nombreux utilisateurs de substances chimiques dont certains pourraient estimer ne pas être concernés par les nouvelles dispositions, tels que les fabricants qui produisent ces substances chimiques, les importateurs qui achètent des substances chimiques hors de l'UE, les utilisateurs qui manipulent des substances chimiques ou encore certaines entreprises établies en dehors de l'UE devant modifier leur production afin de répondre aux demandes des importateurs européens.

Par ailleurs, les nouvelles dispositions n'ont pas pour unique objectif de limiter ou interdire la fabrication de certaines substances chimiques, elles imposent aussi des mesures techniques ou des étiquetages spécifiques pertinents.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler, l'exposé des motifs et le commentaire des articles expliquant clairement le cadre et les objectifs de ces derniers,

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord quant au projet de règlement grand-ducal sous avis.

GLO/DJI

¹ [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)